

## HISTORIQUE DE LA FICHE D'ENTREPRISE

**Loi du 11 octobre 1946** institue la médecine du travail, l'organisation des services médicaux du travail s'étend à toutes les entreprises, il s'agit d'une médecine préventive pour tous les salariés, à la charge et sous la responsabilité des employeurs.

### **1-Décret n°69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail : Titre IV Surveillance de l'hygiène des entreprises :**

#### **article 20 :**

« Le médecin du travail est le conseiller de la direction, des chefs de service....

-**Dans chaque entreprise de plus de 50 salariés**, le médecin doit établir et tenir à jour une fiche sur laquelle il consigne les **caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire, la suite qui leur est réservée.**

-La tenue de la fiche est facultative dans les entreprises de moins de 50 salariés,

-Cette fiche, conservée dans l'entreprise, est à la disposition du chef d'entreprise, du comité d'entreprise, des délégués du personnel, du comité d'hygiène et de sécurité, de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail »

**2-Le décret du 20 mars 1979** relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail instaure la notion de tiers temps (le médecin du travail doit passer le tiers de son temps sur les lieux de travail - art. R 241-47 du code du travail.)

*article R241-58 :*

« **Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le médecin établit et tient à jour une fiche conservée dans l'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de celle-ci, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui leur est réservée.**

Cette fiche est à la disposition de l'employeur, des représentants du personnel, de l'inspecteur du travail, et du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des CRAM.

Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. »

**Le décret n°86-569 du 14 mars 1986** relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, la fiche doit être établie **pour les entreprises de plus de 10 salariés :**

*Article R 241-41-3 :*

« *Dans les entreprises et établissements de plus de dix salariés, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.*

*Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional du travail. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 236-4.*

*La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L. 231-2.*

*Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.*

NOTA : [\*NOTA - Décret 87-234 du 3 avril 1987 art. 1 : date d'application.\*] »

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (décret n°7-234 du 3 avril 1987), avec une période de transition :

- avant le 31 décembre 1989 pour les entreprises et les établissements de plus de 50 salariés

- avant le 31 décembre 1990 pour les entreprises et les établissements dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés.

**Le modèle de cette fiche est fixé par l'arrêté du 29 mai 1989**

-doit être établi par le médecin du travail,

-notion de risques

-3 chapitres : Renseignement d'ordre général, Facteurs de risques, Actions tendant à la réduction des risques.

#### **Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004**

**Dans chaque entreprise ou établissement**, le médecin établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement (entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les entreprises de moins de 11 salariés

#### **« Article R 241-41-3 :**

**Dans chaque entreprise ou établissement** qu'il a en charge, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Pour l'application du présent article dans les entreprises de travail temporaire, il n'est pas tenu compte des salariés qui sont liés à elles par un contrat de travail temporaire. Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, **la fiche est établie dans l'année** qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 236-4.

La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L. 231-2.

Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

NOTA : Décret 2004-760 2004-07-28 art. 32 III : pour les entreprises et établissements occupant moins de 11 salariés, les dispositions du I de l'art. R241

#### **Décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 :**

**la fiche d'entreprise est établie par le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire :**

« Article D4624-37 : Pour chaque entreprise ou établissement, **le médecin du travail** ou, dans les services de santé au travail interentreprises, **l'équipe pluridisciplinaire** établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. »

La Fiche d'entreprise est un document réglementaire (articles D4624-37 à D4624-41 et R4624-1 du Code du Travail) élaboré et mis à jour par le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire (intervenant en prévention des risques professionnels, infirmière en santé au travail) du service interentreprises.

La fiche consigne **notamment les risques professionnels et les effectifs** qui y sont exposés Elle est donc obligatoire pour toute les entreprises, quel que soit leur effectif et doit être remise aux entreprises aux entreprises qui viennent d'adhérer à un SST au plus tard un an après leur adhésion.

La fiche d'entreprise est adressée à l'employeur, elle est présentée au CHSCT ou, en absence de celui-ci, aux délégués du personnel.

Elle est tenue à la disposition du DIRECTE et du médecin inspecteur du travail ainsi que de l'inspecteur du travail.

Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes

Un exemplaire de cette fiche est conservé au sein du service de santé au travail.

La fiche constitue un instrument de repérage des risques professionnels et des populations concernées qui s'articule avec le document unique d'évaluation des risques, réalisé par l'employeur, mais aussi de sensibilisation et d'information de l'employeur sur les questions de santé au travail.

La fiche d'entreprise, un document clé dans la démarche de prévention:

Une attention particulière doit être portée aux actions qui relèvent de l'identification et de l'analyse des risques, notamment par le biais de l'élaboration et de la mise à jour des fiches d'entreprise. Celles-ci ont une importance majeure, notamment dans les petites entreprises, dans la mesure où cette fiche constitue un des premiers leviers pour mettre en œuvre une démarche de prévention et pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou son établissement. »

Sa délivrance et son actualisation sont des éléments importants d'appréciation et de contrôle de l'activité du SST par la DIRECCTE, notamment en direction des petites entreprises. »

**Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme en médecine du travail et des services de santé au travail**

*La Fiche d'entreprise ne représente une évaluation des risques pas en tant que telle, elle est une source d'informations utiles à l'analyse des risques réalisée par l'employeur (circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002).*

Donc l'objectif principal de cette fiche est l'identification des facteurs professionnels de risque pour la santé et la sécurité de salariés et l'évaluation du niveau de risque restant, en tenant compte des mesures de protection collective et individuelle prises par l'employeur.

Le médecin du travail peut ainsi inclure dans la Fiche d'entreprise des commentaires et des conseils de prévention en rapport avec l'activité professionnelle (article R4623-1), l'alerte écrite à l'employeur sur les risques pour la santé des travailleurs, au titre de l'article L4624-3 du Code du travail, introduit par la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011, :

« Article L4624-3

*I. Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.*

*L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.*

*II. Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.*

*III. Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »*

La fiche permet au médecin du travail de réaliser sa mission de surveillance médicale de l'état de santé des salariés par rapport aux risques professionnels auxquels ils sont soumis. Ainsi, pour chaque facteur de risque identifié, la fiche doit préciser les effectifs exposés et le type de surveillance médicale nécessaire (simple ou renforcée).

La fiche doit mentionner les indicateurs de résultats de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail : accidents du travail, maladies professionnelles (déclarées et reconnues), maladies à caractère professionnel, autres pathologies observées.

Par ailleurs, comme le modèle de la fiche d'entreprise mentionne la formation du personnel à la sécurité et les mesures prises concernant les premiers secours, le médecin du travail peut également inclure son avis sur les actions de formation relatives à la santé et la sécurité au travail (article R4141-6) ou encore par rapport aux premiers secours en entreprise (article R4224-16).

Il n'y a pas de périodicité réglementaire de mise à jour de la Fiche d'entreprise.

*EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail:*

*"La fiche d'entreprise, un document clé dans la démarche de prévention:*

*Une attention particulière doit être portée aux actions qui relèvent de l'identification et de l'analyse des risques, notamment par le biais de l'élaboration et de la mise à jour des fiches d'entreprise. Celles-ci ont une importance majeure, notamment dans les petites entreprises, dans la mesure où cette fiche constitue un des premiers leviers pour mettre en œuvre une démarche de prévention et pour aider l'employeur dans l'identification et l'évaluation des risques présents dans son entreprise ou son établissement.*

*Élaborée par l'équipe pluridisciplinaire dans les SSTI ou le médecin du travail dans les services autonomes, la fiche d'entreprise consigne en effet notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, et doit être remise aux entreprises ou établissements qui viennent d'adhérer à un SST au plus tard un an après leur adhésion. Elle est tenue à la disposition du DIRECCTE et du médecin inspecteur du travail (code du travail, art. D. 4624-40) ainsi que de l'inspecteur du travail. Un exemplaire de cette fiche est conservé au sein du service de santé au travail. **Cette fiche constitue non seulement un instrument de repérage des risques professionnels et des populations concernées qui s'articule avec le document unique d'évaluation des risques, réalisé par l'employeur, mais aussi de sensibilisation et d'information de l'employeur sur les questions de santé au travail.** À cet égard, sa délivrance et son actualisation sont des éléments importants d'appréciation et de contrôle de l'activité du SST par la DIRECCTE, notamment en direction des petites entreprises."*